

RÈGLEMENT

CRÉER L'HIVER

AU QUARTIER DES SPECTACLES

CONCOURS DE MISE EN VALEUR
ET D'ANIMATION DES ESPACES PUBLICS



www.quartierdesspectacles.com/creer_hiver

PARTENARIAT DU
QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTREAL

Montréal 
Ville UNESCO de design

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	3
2	DÉFINITIONS	3
3	CONSTITUTION DU CONCOURS	4
4	ACTEURS DU CONCOURS	5
5	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS	7
6	RÈGLES DE COMMUNICATION	9
7	RÉMUNÉRATION	10
8	ÉTAPE 1 : PRÉPARATION, DÉPÔT ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	10
9	ÉTAPE 2 : PRÉPARATION, DÉPÔT ET ÉVALUATION DES PRESTATIONS	13
10	SUITES DU CONCOURS	16
11	AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS	18
12	CALENDRIER	19

ANNEXE A – Appel de Propositions

ANNEXE B – Formulaire d’inscription

ANNEXE C – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE D – Contrat de services professionnels avec les Finalistes

ANNEXE E – Convention de services type

ANNEXE F – Dossier de production

1 PRÉAMBULE

Ce concours de mise en valeur et d'animation des espaces publics s'inscrit dans les grandes orientations du Quartier des spectacles qui visent notamment à faire du Quartier une destination internationale recherchée, autant comme foyer de création et de diffusion culturelle que comme lieu de tourisme urbain. Les installations lumineuses interactives, *Champ de pixels* et *Sphères polaires* présentées respectivement sur la place Émilie-Gamelin et la place des Festivals l'hiver dernier (2010-2011) ont marqué l'imaginaire de milliers de passants et d'internautes. Le succès artistique et médiatique de ces œuvres ont permis de confirmer les orientations d'esthétique et d'innovation à poursuivre pour le Quartier des spectacles.

Cette année encore, et dans le cadre du 5^e anniversaire de Montréal Ville UNESCO de design, le Partenariat du Quartier des spectacles souhaite créer l'inattendu et proposer, pour la période des célébrations de fin d'année, trois nouvelles installations urbaines inédites sur son territoire. Pour ce faire, le Partenariat lance ce concours afin de permettre, par la rencontre des idées, de produire des concepts innovateurs et de qualité et de choisir les firmes responsables de la réalisation de projets clés en main.

Le Bureau du design de la Ville de Montréal accompagne le Partenariat du Quartier des spectacles dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de ce concours. Celui-ci s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal et les partenaires du Plan d'action 2007-2017 – Montréal, métropole culturelle, qui visent notamment à promouvoir l'excellence en design et en architecture par la généralisation de la pratique des concours et à contribuer à l'affirmation de Montréal en tant que Ville UNESCO de design.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du concours, à moins que le texte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Comité technique : Comité qui analyse les répercussions techniques, programmatiques, réglementaires et budgétaires des Prestations. Il fait rapport au Jury, mais ne participe pas au jugement des projets.

Concurrent : Équipe composée de Designers qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours et qui préparent et soumettent une Proposition conforme au Règlement, à la première étape du concours.

Designer : Toute personne qui œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du design événementiel, du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, concepteur lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.

Designer principal : Designer représentant d'un Concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le Jury au terme de la première étape du concours pour préparer et soumettre, à la deuxième étape, une Prestation conforme au Règlement.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les Propositions et les Prestations et de décider lesquelles sont retenues afin de poursuivre ou de conclure le concours.

Lauréat : Finaliste dont la Prestation est sélectionnée par le Jury au terme du concours. Un maximum de trois Lauréats peut être désigné par le Jury, soit un Lauréat par site.

Mandat : Ensemble des services clés en main que le Partenariat entend confier au Lauréat après le concours, en vue de réaliser le projet pour lequel il a été sélectionné.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours et responsable de la réalisation du projet qui en fait l'objet, le cas échéant et suivant les dispositions du Règlement.

Prestation : Ensemble des travaux soumis à l'appréciation du Jury par un Finaliste, y compris les documents exigés et la participation à une audition, à la 2^e étape du concours.

Producteur : Professionnel, consultant ou firme en mesure d'assurer la livraison d'un projet clés en main et qui s'associe avec un Finaliste à l'étape 2. Un Concurrent peut être réputé producteur s'il a déjà géré des projets clés en main incluant les étapes de production et d'installation.

Programme : Document officiel du concours, complémentaire au Règlement, qui fournit les informations, les orientations et les directives requises pour préparer une Proposition et une Prestation satisfaisantes et complètes en regard des défis que lance le projet. Dans le cas du présent Règlement, trois Programmes y sont associés, soit un par site.

Proposition : Ensemble des documents soumis à l'appréciation du Jury par un Concurrent à la 1^{re} étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours, complémentaire au Programme, qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des Propositions et des Prestations.

Siège social : Place d'affaires reconnue où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un Concurrent.

3 CONSTITUTION DU CONCOURS

3.1 OBJET DU CONCOURS

Le projet qui fait l'objet de ce concours porte sur la mise en valeur et l'animation de trois espaces publics en période hivernale : les abords du métro Saint-Laurent, la place des Festivals et la place Émilie-Gamelin. L'approche choisie pour ces interventions est celle de trois sous-concours invitant à la création de trois installations urbaines indépendantes sur trois sites distincts faisant partie intégrante du Quartier des spectacles. Les Designers sont invités à proposer des concepts sur un, deux ou trois sites. Il est à noter que les Propositions d'un même site seront jugées entre elles, indépendamment des autres sites.

Les installations, intégrant une composante diurne et nocturne, devront proposer à la fois une ambiance et une expérience urbaine inédites au grand public. Festives, ludiques et participatives, les interventions cherchent à favoriser la déambulation et à dynamiser les espaces publics au cœur du Quartier des spectacles.

Les trois projets, qui doivent être originaux et ne pas avoir été préalablement exploités, devront être livrés clés en main.

Les abords du métro Saint-Laurent dans le pôle Carrefour des *Mains*

L'installation devra mettre en valeur et animer les abords du métro Saint-Laurent à partir du 15 décembre 2011 pour prendre fin avec la Nuit blanche à Montréal, le 26 février 2012. Véritable zone vierge jamais exploitée, le site offre de multiples possibilités. Les zones d'intervention telles que le vaste terrain, l'extérieur de l'édicule du métro et un grand mur d'édifice du boulevard Saint-Laurent permettront de créer une nouvelle identité à ce lieu de transit jamais aménagé, en mettant l'emphase sur la notion de mouvance et de déplacements en milieu urbain.

Superficie du terrain du métro Saint-Laurent (incluant l'édicule) : 20 000 pieds carrés
Budget clés en main alloué pour la conception et la réalisation : 90,000 \$

La place des Festivals dans le pôle Place des Arts

L'installation devra mettre en valeur et animer la place des Festivals, entre le 15 décembre 2011 et le 2 février 2012, pour laisser par la suite place aux activités du Festival Montréal en lumière. L'installation doit être évolutive en deux phases : avant et après le coup de minuit du 31 décembre. Ainsi, l'installation contribuera à souligner le passage de la nouvelle année en se transformant de manière permanente en 2012, et ce pour le reste de sa durée de vie.

Superficie de la zone à aménager de la place des Festivals : approximativement 35 000 pieds carrés

Budget clés en main alloué pour la conception et la réalisation : 220,000 \$

La place Émilie-Gamelin dans le pôle Quartier latin

L'installation devra mettre en valeur et animer la place Émilie-Gamelin à partir du 15 décembre 2011 pour prendre fin avec la Nuit blanche à Montréal, le 26 février 2012. L'installation devra être déployée sur la surface minérale de la place et, par des projections vidéo architecturales, sur les tours de la Place Dupuis et de l'Hôtel Gouverneur. L'intervention devra être interactive avec les usagers, autant au sol que sur les murs d'édifices.

Superficie de la zone à aménager de la place Émilie-Gamelin : approximativement 50,000 pieds carrés

Budget clés en main alloué pour la conception et la réalisation : 170,000 \$

3.2 OBJECTIFS DU CONCOURS

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat en regard des défis posés par le projet qui fait l'objet du concours. Il vise subséquemment à confier au Lauréat de chaque site un Mandat clés en main sous réserve des conditions prévues au Règlement (voir section 10).

3.3 TYPE DE CONCOURS

Le concours de mise en valeur et d'animation des espaces publics est divisé en trois sous-concours dont l'évaluation des Propositions et Prestations et l'attribution des Mandats seront effectuées de manière indépendante pour chaque site visé par le concours.

Le concours est :

- ouvert;
- gratuit;
- multidisciplinaire;
- d'envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes et la seconde, sur Prestations rémunérées d'un maximum de trois Finalistes par site (pour un maximum de neuf Finalistes);
- un concours de projet qui conduit à la réalisation d'un projet clés en main sur chacun des sites.

4 ACTEURS DU CONCOURS

4.1 RESPONSABLE DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Représentant : M. Pascal Lefebvre, directeur de la programmation

4.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de Mme Véronique Rioux, designer industriel, pour agir à titre de conseillère professionnelle. Elle sera accompagnée de Mme Isabelle Le Clair.

4.3 JURY

Le Jury comprend sept membres. Il est composé des personnes suivantes:

- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pascal Lefebvre, directeur de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Réal Lestage, urbaniste et associé, Agence Daoust Lestage inc.
- Alain Lortie, concepteur d'éclairage, Lortie Design Lumière inc.
- Melissa Mongiat, designer, Andraos & Mongiat
- Céline Poisson, designer industriel, professeur et directrice du DESS en design d'événements, École de design de l'UQAM
- Annie Ypperciel, architecte paysagiste, Direction des grands parcs et du verdissement - Division de la gestion stratégique - recherche et développement, Ville de Montréal

4.4 COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique comprend cinq membres, respectivement chargés d'analyser :

- la correspondance des Prestations aux données du Programme;
- la faisabilité technique des aménagements et animations;
- la faisabilité à l'égard de l'échéancier;
- la juste évaluation et répartition des coûts.

Il est composé des personnes suivantes :

- Patrick Belzile, directeur technique, Opéra de Montréal
- André Ducas, vice-président aménagements, logistique, sécurité, Équipe Spectra
- Charles Éthier, responsable des services scéniques, Place des Arts
- Benoît Lemieux, directeur opérations, production et plan lumière, Partenariat du Quartier des spectacles
- Stéphane Ricci, coordonnateur du projet Quartier des spectacles, Ville de Montréal

4.5 OBSERVATEURS

Une personne est autorisée à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer :

- Mme Béatrice Carabin, Bureau du design de la Ville de Montréal

4.6 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury ou du Comité technique se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les Concurrents et Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

5 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Peut être reçu à titre de Concurrent, tout Designer ou toute équipe composée d'au moins un Designer principal qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- Œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du design événementiel, du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, concepteur lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.
- Est en mesure d'assurer la réalisation d'un projet clés en main (incluant les étapes de production et d'installation) ou devra se mailler avec un Producteur à l'étape 2, au plus tard à la date inscrite au calendrier.
- Est en mesure de fournir une preuve d'assurance au plus tard à la date inscrite au calendrier.
- Exerce, au moins pour le Designer principal de l'équipe, à partir d'un Siège social situé au Canada au moment de concourir.

De plus, pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites en 5.3.

5.2 EXCLUSIONS

Le Concurrent doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Partenariat. Si une telle situation se présente, le Concurrent doit immédiatement en informer le conseiller professionnel et le Partenariat pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Concurrent comment remédier à ce conflit d'intérêts ou, selon les circonstances, déclarer celui-ci inadmissible.

Aucun associé du Concurrent, aucun membre de sa firme, ou une personne apparentée à un Concurrent, ne peut d'aucune manière, directement ou indirectement, participer au Jury ou agir à titre de personne ressource ou expert auprès de ce Jury ou du Partenariat dans le cadre du concours, ni exercer quelque influence ou pression auprès du Jury ou du Partenariat.

Les Concurrents et Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte au sujet du concours avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs, avec le Bureau du design de la Ville de Montréal, un membre du Comité technique ou un membre du Jury (sauf pendant l'audition), sous peine de disqualification immédiate.

Le Partenariat ou le Jury peut disqualifier, sans préavis et selon son bon jugement, tout Concurrent ou Finaliste dont la Proposition ou la Prestation pourrait raisonnablement être considérée non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel et le Comité technique peuvent rapporter au Partenariat ou au Jury toute anomalie à ce sujet, y compris des communications non autorisées, des pièces manquantes, des pièces en excès ou des pièces dont les caractéristiques ne correspondent pas à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au Jury.

La participation au concours étant anonyme en première étape, toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement aux organisateurs du concours, aux membres du Jury ou du Comité technique, entraînerait la disqualification immédiate du Concurrent ou du Finaliste en faute.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était relevée en cours de processus, les Concurrents et Finalistes doivent immédiatement communiquer par écrit avec le conseiller professionnel sans égard aux périodes de questions qui figurent au calendrier.

5.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir les documents du concours et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (Annexe B) peut être téléchargé via le site Internet suivant : quartierdesspectacles.com/creer_lhiver

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse creer.lhiver@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 12).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Designer principal) et choisit un code d'identification composé de trois chiffres et deux lettres (par exemple: 123AB), qui assure l'anonymat de sa Proposition. Lors de l'inscription, le Concurrent choisit le ou les sites pour lesquels il souhaite déposer une Proposition. Il peut choisir 1, 2 ou 3 sites. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que le Programme associé à chaque site pour lequel il s'est inscrit.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et à temps ne seront pas considérées.

5.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours et ses annexes;
- le Programme du concours et ses annexes pour chaque site sélectionné;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant;
- l'adresse du site FTP pour le dépôt des Propositions.

Outre le Règlement, disponible via le site quartierdesspectacles.com/creer_lhiver, les documents sont transmis par courriel et lien FTP par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés confidentiels pendant le concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions et des Prestations.

5.5 SOUMISSION UNIQUE PAR SITE

Un Concurrent ne peut soumettre plus d'une Proposition par site. Il peut toutefois soumettre une Proposition différente et indépendante pour chacun des trois sites.

Un Finaliste ne peut soumettre plus d'une Prestation par site.

Un même Producteur peut se mailler avec plus d'un Finaliste, à l'étape 2, à condition que leur Prestation soit déposée pour des sites différents.

6 RÈGLES DE COMMUNICATION

6.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions (annexe A) publié sur :

- le système d’appel d’offres SÉAO;
- le site Internet quartierdesspectacles.com/creer_lhiver et le bulletin de nouvelles du Partenariat;
- le site Internet mtlunescodesign.com/creer_lhiver et les listes de communications électroniques du chantier Montréal Ville UNESCO de design;
- sans restriction, divers bulletins électroniques et autres moyens de communications qui diffusent des nouvelles d’actualités à l’intention des membres des disciplines visées par le concours.

6.2 RÈGLES DE COMMUNICATION

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d’un Concurrent ou Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l’adresse creer.lhiver@quartierdesspectacles.com et à l’intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent et Finaliste en faute.

À la suite de l’inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu’à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l’inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenue responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

6.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont données en français. Les Propositions et Prestations sont présentées en français. Les présentations des Finalistes en audition et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

6.4 ADRESSES DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

À l’étape 1, les Propositions doivent être déposées, dans les délais prescrits au calendrier, sur un site FTP dont l’adresse et les codes d’accès auront été fournis aux Concurrents après l’inscription. Aucun autre moyen de dépôt des Propositions n’est autorisé.

À l’étape 2, les Prestations doivent être acheminées à l’adresse suivante et se trouver dans les mains du Partenariat à la date de dépôt inscrite au calendrier.

Partenariat du Quartier des spectacles
Concours *Créer l’hiver au Quartier des spectacles*
1435, rue Saint-Alexandre, Bureau 500
Montréal (Québec) H3A 2G4

Le Partenariat ne peut être tenu responsable d’une erreur de destination ou d’un dépassement du délai de livraison d’un document transmis par un Concurrent, un Finaliste ou une tierce partie. Il ne peut non plus être tenu responsable de dommage ou de détérioration d’un document fourni par un Concurrent ou un Finaliste pendant que le dit document se trouve en sa possession.

6.5 VISITE DE SITE

À l'étape 2, une visite des trois sites sera organisée aux dates prévues au calendrier.

7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents à la première étape du concours.

À la deuxième étape du concours, un maximum de neuf Finalistes recevront, pour l'ensemble de leur Prestation, une indemnité d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), taxes en sus, à la condition que cette Prestation soit jugée conforme au Règlement. La rémunération est réputée couvrir les frais et dépenses encourus par les Finalistes pour leur participation au concours. Elle est conditionnelle à la signature du contrat de services professionnels (annexe D) et réglée après déclaration du ou des Lauréats du concours.

8 ÉTAPE 1 : PRÉPARATION, DÉPÔT ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

8.1 CONTENU ET PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition de chaque site comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- une planche de format A2 qui présente de manière synthétique le concept proposé;
- un texte qui explique brièvement le concept proposé et la validation budgétaire;
- le formulaire de dépôt de Proposition (Annexe C) dûment complété.

Les Concurrents sont instamment priés de limiter le développement de leur Proposition au minimum requis pour assurer la pleine compréhension de sa spécificité par le Jury, en regard des objectifs poursuivis par le projet et des critères d'évaluation des Propositions. Le niveau d'avancement attendu est celui d'une esquisse.

Planche

Une planche par site doit être remise. La planche doit être de format métrique A2 (420 mm X 594 mm) et présentée à l'horizontale (orientation paysage). Le code d'identification du Concurrent (par exemple: 123AB) doit figurer dans le coin inférieur droit de la planche, en police de caractère Arial de 36 points. Utiliser la police de caractère Arial (minimum 16 points pour favoriser la lecture à l'écran et les reproductions en format réduit) pour les titres, les légendes et toute autre identification écrite. L'usage de la couleur est autorisé sans restriction.

Spécificités pour le site aux abords du métro Saint-Laurent dans le pôle Carrefour des Mains

Les éléments suivants doivent figurer sur une seule planche :

- une perspective vue de l'intersection des boulevards De Maisonneuve et Saint-Laurent qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de jour;
- une perspective qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de nuit;
- une vue en plan pour expliquer le flux de circulation et l'interaction avec les usagers;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Spécificités pour le site de la place des Festivals dans le pôle Place des Arts

Les éléments suivants doivent figurer sur une seule planche :

- une perspective vue du coin des rues Sainte-Catherine et Jeanne-Mance, en direction du boulevard De Maisonneuve qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de jour;
- une perspective qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de nuit, et ce pour la période avant le coup de minuit du 31 décembre (année 2011) et après le coup de minuit (année 2012);
- une vue en plan pour expliquer le flux de circulation et l'interaction avec les usagers;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Spécificités pour le site de la place Émilie-Gamelin dans le pôle Quartier latin

Les éléments suivants doivent figurer sur une seule planche :

- une perspective vue depuis la rue Saint-Catherine qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de jour;
- une perspective vue depuis l'entrée de la place qui se trouve sur la rue Berri derrière la station de métro, qui montre les projections et qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'animation dans un environnement de nuit;
- une vue en plan pour expliquer le flux de circulation et l'interaction avec les usagers;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Texte

Un texte par Proposition doit être remis. Le texte décrit synthétiquement les éléments de la Proposition à considérer pour pouvoir l'apprécier à sa juste valeur, couvrant à la fois les intentions conceptuelles et l'expérience tangible de l'aménagement créé. Le texte doit inclure : l'idée génératrice originale de la Proposition en lien avec les différents contextes; la stratégie d'interactivité avec les usagers; la gestion de la circulation et la correspondance au cadre budgétaire par l'intégration du tableau ci-dessous.

Description	Montant approximatif
Création, conception et développement technique et technologique	
Production (achat et location d'équipements pour l'installation)	
Main d'œuvre technique, d'aménagement et de sécurité (montage, démontage et surveillance du site si applicable)	
Cachets d'artistes (par exemple, droits d'auteur sur des éléments empruntés)	
Administration	
Autres (spécifier)	

* Le total ne peut excéder le budget alloué (voir section 10.3)

Le texte, d'au plus 400 mots, et le tableau tiennent sur une seule page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale. Le texte est rédigé à simple interligne en police de caractère Arial de 11 points et ne comporte aucune image.

Formulaire de dépôt de Proposition

Imprimer et remplir l'Annexe C du Règlement.

8.2 DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les Concurrents doivent préparer et déposer leur Proposition sur le site FTP avant la date et l'heure limites prévues au calendrier (section 12).

Les fichiers doivent être en format PDF à une résolution de 300 dpi à pleine grandeur. Les items suivants doivent être identifiés par les titres correspondants. Chaque titre est complété, après un tiret, du numéro de Concurrent.

Éléments à déposer pour le site aux abords du métro Saint-Laurent dans le pôle Carrefour des Mains

- QDS_Saint-Laurent_planche_123AB;
- QDS_Saint-Laurent_texte_123AB;
- QDS_Saint-Laurent_formulaire_123AB.

Éléments à déposer pour le site de la place des Festivals dans le pôle Place des Arts

- QDS_Festival_planche_123AB;
- QDS_Festival_texte_123AB;
- QDS_Festival_formulaire_123AB.

Éléments à déposer pour le site de la place Émilie-Gamelin dans le pôle Quartier latin

- QDS_Émilie-Gamelin_planche_123AB;
- QDS_Émilie-Gamelin_texte_123AB;
- QDS_Émilie-Gamelin_formulaire_123AB.

8.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité au Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions en regard des objectifs visés par le projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

Les Propositions d'un même site sont évaluées entre-elles. À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus sinon par vote, un maximum de trois Finalistes par site parmi les Concurrents. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents le résultat du jugement. Les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Le Jury évalue les Propositions en se référant principalement aux critères suivants, sans obligation de s'y restreindre :

- la pertinence de l'approche préconisée;
- la mise en place d'aménagements qui favorisent l'attractivité du site (effet de surprise) et le potentiel d'appropriation des espaces publics;
- l'interaction avec les usagers;
- la sensibilité quant à la cohabitation des différents usagers ainsi que la prise en compte des riverains du secteur;
- les qualités innovatrices et l'ingéniosité du concept de mise en valeur et d'animation proposé et le potentiel de rayonnement à l'international;
- les qualités visuelles du concept autant de jour que de nuit;
- les qualités esthétiques en lien avec l'hiver et avec l'identité et le positionnement du Quartier des spectacles (vivre, créer, se divertir – la création dans son habitat naturel);
- l'intégration du projet dans l'espace d'implantation et la mise en valeur des lieux en lien avec les qualités paysagères du site, le milieu bâti existant et le contexte historique;
- l'adéquation générale de la Proposition aux enjeux techniques, économiques et écologiques.

9 ÉTAPE 2 : PRÉPARATION, DÉPÔT ET ÉVALUATION DES PRESTATIONS

9.1 CONTENU ET PRÉSENTATION DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- le contrat de services professionnels complété et signé (Annexe D);
- un visuel 3D animé;
- 1 planche de format A2, qui illustre de manière plus détaillée qu'à la première étape du concours le concept proposé;
- 15 copies réduites des planches précédentes;
- 15 copies d'un texte qui explique le développement du concept;
- 15 copies d'une estimation des coûts;
- un CD ou un DVD;
- la participation à une audition devant le Jury.

Les contenus, représentations, échelles et modes d'expression de la Prestation à fournir par chacun des Finalistes doivent être en tous points conformes aux directives ci-dessous.

Contrat de services professionnels

Avant d'engager la deuxième étape du concours, chaque Concurrent déclaré Finaliste doit sans faute remplir et signer le contrat de services professionnels (Annexe D) et la transmettre au représentant du Partenariat pour qu'il la signe. Le Finaliste atteste ainsi qu'il donnera suite au concours s'il est déclaré Lauréat. La signature du contrat lui assure également la rémunération prévue au Règlement en échange d'une Prestation conforme.

Visuel animé 3D

Les Concurrents doivent soumettre une vidéo ou une animation 3D d'au plus deux minutes permettant de comprendre le concept de scénarisation proposé pour les diverses expériences du parcours. Il démontre clairement l'interactivité avec les usagers et fait ressortir les principales caractéristiques selon les sites (projections pour la place Émilie-Gamelin et projet en deux phases pour la place des Festivals). Il peut y avoir du son ou de la musique mais pas de narration. Les fichiers doivent être enregistrés selon les paramètres suivants :

- Format : MPEG4
- Compression : h.264
- Résolution : 640 X 480 ou 640 X 360
- Taille maximale des fichiers : 50 Mo

Planche

Une seule planche doit être remise. Elle comprend les mêmes éléments demandés à l'étape 1 mais en intégrant le raffinement du concept et les modifications apportées suite aux recommandations du Jury (s'il y a lieu).

La planche doit être taillée précisément au format métrique A2 (420 mm X 594 mm) et présentée à l'horizontale (orientation paysage) sur un support en styromousse rigide de 5 mm d'épaisseur. Une bande de 4 cm au bas de chaque planche est réservée à l'identification du Finaliste (à droite) et au titre de la Prestation (à gauche). Utiliser la police de caractère Arial pour les titres, les légendes et toute autre identification écrite, à l'exception de l'identification du Finaliste dont le graphisme peut être conforme à la signature habituelle. L'usage de la couleur est autorisé sans restriction.

Réductions des planches

Fournir les copies réduites de la planche en format tabloïd (11" X 17"), de résolution et de contraste suffisants pour que tout ce qu'elle comporte soit clairement lisible.

Texte

Le texte reprend brièvement les éléments du concept énoncé à l'étape 1 du concours et décrit en plus amples détails son développement et son évolution à l'étape 2. Le texte doit, en plus, inclure: la description des éléments d'aménagement et d'animation utilisés (matériaux, procédés de fabrication envisagés, dispositifs et moyens techniques et technologiques), l'explication de l'installation du concept sur le site (ancrage, lestage, montage, etc.), les enjeux liés au développement durable, à la cohabitation des usagers et riverains, à la sécurité et à la surveillance du site et la démonstration de la faisabilité du projet en lien avec les contraintes techniques du Programme.

D'au plus 1000 mots, le texte tient sur 5 pages de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposées à la verticale. Le texte est rédigé à simple interligne en police de caractère Arial de 11 points. Des images doivent être insérées dans le texte afin d'en faciliter la compréhension.

Estimation des coûts

Chaque Finaliste doit fournir une estimation des coûts par étape du projet. L'estimation doit représenter les coûts de réalisation du projet clés en main à tous égards. L'estimation tient sur une seule page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale. Minimale, les éléments suivants devront être présents et les étapes devront être détaillées.

Description	Nombre de jours	Montant total avant taxes
Création, conception et développement technique et technologique		
Production (achat et location d'équipements pour l'installation)		
Main d'œuvre technique, d'aménagement et de sécurité (montage, démontage et surveillance du site si applicable)		
Cachets d'artistes (par exemple, droits d'auteur sur		

des éléments empruntés)		
Administration		
Autres (spécifier)		

* Le total ne peut excéder le budget alloué (voir section 10.3)

CD ou DVD

Le disque comporte une version numérique des éléments précédents, à des fins de diffusion des résultats du concours et d'archivage. La planche, le texte et l'estimation doivent être en format PDF à une résolution de 300 dpi à pleine grandeur. Le visuel animé 3D doit être sauvegardé en format MPEG4. Les items suivants doivent être identifiés par les titres correspondants. Chaque titre est complété, après un tiret, du numéro de Concurrent.

Éléments à déposer pour le site aux abords du métro Saint-Laurent dans le pôle Carrefour des Mains

- QDS_Saint-Laurent_animation_123AB;
- QDS_Saint-Laurent_planche_123AB;
- QDS_Saint-Laurent_texte_123AB;
- QDS_Saint-Laurent_estimation_1234AB.

Éléments à déposer pour le site de la place des Festivals dans le pôle Place des Arts

- QDS_Festival_animation_123AB;
- QDS_Festival_planche_123AB;
- QDS_Festival_texte_123AB;
- QDS_Festival_estimation_1234AB.

Éléments à déposer pour le site de la place Émilie-Gamelin dans le pôle Quartier latin

- QDS_Émilie-Gamelin_animation_123AB;
- QDS_Émilie-Gamelin_planche_123AB;
- QDS_Émilie-Gamelin_texte_123AB;
- QDS_Émilie-Gamelin_estimation_1234AB.

Audition

L'audition des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante de leur Prestation. L'ordre d'audition est tiré au sort. Chaque Finaliste dispose d'une période de 20 minutes pour présenter son projet, suivie d'une période de questions de 20 minutes en interaction avec le Jury. Quatre personnes au plus par Finaliste peuvent participer à l'audition. Celles-ci ne peuvent assister aux autres auditions.

9.2 DÉPÔT DES PRESTATIONS

Les Finalistes doivent préparer et déposer leur Proposition comme suit :

- Emballer la planche en un seul colis, protégé d'une surface opaque.
- Joindre tous les autres éléments de la Prestation dans un second colis, protégé d'une surface opaque.
- Emballer et expédier les deux colis à l'adresse figurant en 6.4, de manière à en assurer la réception dans les délais prescrits au calendrier du concours. Les Prestations doivent se trouver physiquement sur place à la date et à l'heure limites.

9.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Les Prestations des Finalistes sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie la conformité des Prestations au Règlement. Il procède auprès du Partenariat et du Jury comme à la première étape.

Le Comité technique analyse les répercussions techniques des Prestations soumises par les Finalistes. Il fait rapport au Jury mais ne participe pas au jugement des projets. Le ou les rapports du Comité technique sont portés à l'attention des Finalistes dès que disponibles, uniquement au sujet de leur Prestation respective.

Le Jury se réunit une seconde fois. Il statue sur les disqualifications.

Les Finalistes dont la Prestation est jugée conforme sont reçus en audition devant le Jury, qui se retire ensuite à huis clos afin de débattre des mérites des Prestations et de désigner le Lauréat pour chacun des sites. Les conditions du jugement énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Si, exceptionnellement, le Jury n'était pas en mesure de désigner un ou des Lauréats, il en informerait sur-le-champ le Partenariat et devrait justifier sa décision par écrit. La décision du Jury est finale et sans appel. Le Jury peut, à sa discrétion, accorder des mentions.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Partenariat.

9.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

En deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en référant, toujours sans obligation de s'y restreindre, aux mêmes critères qu'à la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

- l'évolution du concept en lien avec l'approche initiale et le niveau global du résultat quant au concept de mise en valeur et d'animation proposé;
- la pertinence des choix spatiaux, formels, matériels et interactifs eu égard à la mise en valeur des lieux;
- la conformité aux règles de sécurité des espaces publics et la faisabilité du projet en lien avec les contraintes techniques et les enjeux du Programme.
- l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et la juste évaluation des coûts de conception, de production et de main d'œuvre.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

10 SUITES DU CONCOURS

10.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et Prestations sont tous rendus publics en même temps, après que le conseil d'administration du Partenariat ait officiellement entériné la décision du Jury. Si, exceptionnellement, le Partenariat choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours au plan social, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et Finalistes, le Partenariat souhaite diffuser le plus largement possible les Propositions et Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours. Elles seront au minimum

publiées sur le site Internet du chantier Montréal Ville UNESCO de design. Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le(s) Lauréat(s) devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou les deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ou les deux ainsi que les commentaires émis par le Jury à leur égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications, accepte d'ajouter la mention « Concept réalisé dans le cadre du concours Créer l'hiver au Quartier des spectacles de Montréal, automne 2011 ».

10.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au Concours, confiera à chaque Lauréat la réalisation du projet sur la base de l'esquisse qu'il a conçu pour le Concours. Cependant, rien ne peut être interprété dans le Règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au Concours.

10.3 MANDAT DONNÉ AU LAUREAT

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au Concours, entend confier à chaque Lauréat la réalisation du projet qu'il a conçu dans le cadre de ce Concours. Le Lauréat et le Partenariat seront liés par une convention de services (voir Annexe E) qui stipule l'ensemble des paramètres et des obligations des parties. Cette entente devra être signée dans les 10 jours suivant l'annonce des Lauréats. Au cours des 5 jours suivant la signature de la convention, chaque Lauréat participera à une rencontre de démarrage et rédigera, en étroite collaboration avec le Partenariat, selon les termes de l'entente, un dossier de production (voir Annexe F).

La rémunération totale forfaitaire accordée par le Partenariat pour les projets clés en main est la suivante :

- 90,000 \$ pour le site aux abords du métro Saint-Laurent;
- 220 000 \$ pour le site de la place des Festivals;
- 170 000 \$ pour le site de la place Émilie-Gamelin.

Cette rémunération n'inclut pas les taxes. Elle comprend :

- la création, la conception et le développement technique et technologique;
- la production : achat de matériel (incluant la fabrication sur mesure des éléments de l'installation), location de matériel et remplacement en cas de bris;
- la main d'œuvre technique et d'aménagement pour le montage, le démontage et la maintenance de l'installation;
- la location d'équipements pour le montage et le démontage (chariot élévateur par exemple);
- la main d'œuvre pour assurer la sécurité des lieux après les heures d'ouverture (si le concept nécessite une surveillance particulière);
- les cachets d'artistes si applicables (par exemple, les droits d'auteur sur des éléments empruntés);
- les permis, droits et les garanties de l'installation.

10.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Dans le développement de son concept en vue d'une réalisation, chaque Lauréat doit tenir compte des commentaires et recommandations du Partenariat et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le Jury dans le cadre du concours. Il consent

à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses, à l'intérieur du montant forfaitaire dans la convention de services.

Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente, multidisciplinaire et disponible pour respecter ses obligations. Le Partenariat peut exiger que le Lauréat complète ou renforce son équipe s'il considère que celle-ci ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet dans le cadre prévu.

11 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

11.1 DROITS D'AUTEUR

Les Concurrent et Finalistes conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence non exclusive qui l'autorise à diffuser les résultats du concours, sans limite quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage.

Les Concurrents et Finalistes garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits d'auteurs quant à leur Proposition et à leur Prestation et qu'ils ont la capacité de concéder la présente licence. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais.

Par sa participation, chaque Concurrent accepte de réserver l'exclusivité de son concept au Partenariat et de n'en faire aucune adaptation pour un autre projet tant que les Lauréats du concours ne sont pas annoncés.

Les Lauréats cèdent leur droit de propriété intellectuelle au Partenariat. Le Partenariat, dans le but d'assurer la plus large diffusion possible du concept, concède à chaque Lauréat une licence exclusive lui permettant d'exploiter le concept, en tout ou en partie, de la manière la plus étendue, seule ou avec des partenaires autorisés par lui, partout à travers le monde sauf sur le territoire des provinces du Québec et de l'Ontario pour une durée à déterminer.

11.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et Finalistes reconnaissent tacitement la validité des décisions du Jury et comprennent que, dans les domaines de l'aménagement et du design, le jugement relève d'un processus complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et Prestations évaluées. Ils s'engagent, du seul fait de leur participation, à respecter et à ne pas contester publiquement les décisions du Jury.

12 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTIONS

- Annonce du concours et mise en ligne des documents 14 juin 2011
- Date et heure limite d'inscription 29 juin, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

- Période de questions 14 au 27 juin
- Période des réponses aux questions 17 au 29 juin
- Date et heure limite de dépôt des Propositions 4 juillet, midi heure locale
- 1^{re} séance du Jury / sélection des Finalistes* 7 ou 8 juillet*
- Date limite pour confirmer la composition des équipes et fournir la preuve d'assurance au Partenariat 18 juillet
- Visite des sites et signature des contrats de services professionnels 18 et 19 juillet*
- Annonce des Finalistes 19 juillet*

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

- 1^{ère} période de questions 18 au 22 juillet
- 1^{ère} période de réponses aux questions 20 au 26 juillet
- 2^e période de questions 12 au 26 août
- 2^e période de réponses aux questions 17 au 30 août
- Dépôt des Prestations 6 septembre, midi heure locale
- Travaux du Comité technique 8 au 13 septembre*
- Transmission du rapport du Comité technique aux Finalistes et Jury 15 septembre*
- Audition des Finalistes / 2^e séance du Jury / décision du Jury 19 et 20 septembre*
- Annonce de la décision du Jury aux Concurrents et Finalistes 21 septembre*

SUITES DU CONCOURS

- Entérinement du (des) Lauréat(s) au CA du Partenariat 21 ou 22 septembre*
- Préparation du rapport du Jury 21 au 26 septembre
- Dévoilement public du (des) Lauréat(s), des Prestations, des Propositions et du rapport du Jury 27 septembre*
- Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au Concours, signature de la convention de services avec le(s) Lauréat(s) et début du Mandat clés en main Dès septembre 2011

* Ces dates sont sujettes à changement, selon les disponibilités des personnes concernées.

ANNEXE A – Appel de Propositions

Appel de Propositions

CRÉER L'HIVER AU QUARTIER DES SPECTACLES

Concours de mise en valeur et d'animation des espaces publics

PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DU DESIGN DE LA VILLE DE MONTRÉAL

CATÉGORIES : Services professionnels clés en main dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du design événementiel, du multimédia, des arts de la scène et des arts visuels et médiatiques.

DESCRIPTION : Le Partenariat du Quartier des spectacles, en collaboration avec le Bureau du design de la Ville de Montréal, organise un concours de mise en valeur et d'animation de trois espaces publics : les abords du métro Saint-Laurent, la place des Festivals et la place Émilie-Gamelin. Le budget total pour l'aménagement des trois sites est de 480,000 \$.

OBJET DU CONCOURS : Le projet qui fait l'objet du concours porte sur la mise en valeur et l'animation de trois espaces publics en période hivernale. L'approche choisie pour ces interventions est celle de trois sous-concours invitant à la création de trois installations urbaines indépendantes sur trois sites distincts faisant partie intégrante du Quartier des spectacles. Les Designers sont invités à proposer des concepts sur un, deux ou trois sites et les Propositions d'un même site seront jugées entre elles. Les installations, intégrant une composante diurne et nocturne, devront proposer à la fois une ambiance et une expérience urbaine inédites au grand public. Festives, ludiques et participatives, les interventions cherchent à favoriser la déambulation et à dynamiser les espaces publics au cœur du Quartier des spectacles.

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat en regard des défis posés par le projet qui fait l'objet du concours. Il vise subséquemment à confier au Lauréat de chaque site un Mandat clés en main sous réserve des conditions prévues au Règlement du concours.

TYPE DE CONCOURS : Le concours de mise en valeur et d'animation des espaces publics est divisé en trois sous-concours dont l'évaluation des Propositions et Prestations et l'attribution des Mandats seront effectuées de manière indépendante pour chaque site visé par le concours. Le concours est :

- Ouvert et gratuit;
- multidisciplinaire;
- d'envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes et la seconde, sur Prestations rémunérées d'un maximum de 3 Finalistes par site;
- un concours de projet qui conduit à la réalisation de 3 projets clés en main.

ADMISSIBILITÉ : Peut être reçu à titre de Concurrent, tout Designer ou toute équipe composée d'au moins un Designer principal qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- Œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du design événementiel, du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, concepteur lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.
- Est en mesure d'assurer la réalisation d'un projet clés en main (incluant les étapes de production et d'installation) ou devra se mailler avec un Producteur à l'étape 2, au plus tard à la date inscrite au calendrier.
- Est en mesure de fournir une preuve d'assurance au plus tard à la date inscrite au calendrier.
- Exerce, au moins pour le Designer principal de l'équipe, à partir d'un Siège social situé au Canada au moment de concourir.

INSCRIPTION : L'inscription, obligatoire et sans frais, permet aux Concurrents d'obtenir les documents du concours et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé via le site suivant : quartierdesspectacles.com/creer_lhiver. Il doit être complété et transmis par courriel, au plus tard à la date qui figure ci-dessous, à l'adresse : creer.lhiver@quartierdesspectacles.com.

ÉCHÉANCES :

- Inscription : au plus tard le 29 juin 2011, midi heure locale.
- 1^{re} étape / Dépôt des Propositions par les Concurrents inscrits : au plus tard le 4 juillet 2011, midi heure locale.
- 2^e étape / Dépôt des Prestations par les Finalistes : au plus tard le 6 septembre 2011, midi heure locale.

Le lieu exact de dépôt des Propositions et Prestations est précisé au Règlement du concours.

CONSEILLÈRE PROFESSIONNELLE : Véronique Rioux, accompagnée d'Isabelle Le Clair.

Unique moyen et adresse de correspondance pour le concours creer.lhiver@quartierdesspectacles.com.

Montréal, 14 juin 2011

ANNEXE B – Formulaire d’inscription

Un seul formulaire d’inscription par Concurrent. Le même code d’identification peut être utilisé pour toutes les Propositions soumises par un même Concurrent.

Nom du Concurrent : _____

Code d’identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe _____

Nous souhaitons soumettre une Proposition pour la ou les places suivantes:

Abords du métro Saint-Laurent

Place des Festivals

Place Émilie-Gamelin

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours.

Signature du représentant

Date : _____

ANNEXE C – Formulaire de dépôt de Proposition

Un formulaire de dépôt par Proposition soumise

Nom du Concurrent : _____

Code d'identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l'équipe : _____

Nous soumettons la Proposition suivante :

Abords du métro Saint-Laurent

Place des Festivals

Place Émilie-Gamelin

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours. Si nous sommes retenus à titre de Finaliste, nous nous engageons à bonifier (au besoin) la composition de notre équipe et à soumettre la preuve d'assurance au plus tard à la date inscrite au calendrier.

Signature du représentant

Date : _____

ANNEXE D – Contrat de services professionnels avec les Finalistes

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

Le Partenariat du Quartier des spectacles, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec, H3A 2G4, agissant aux présentes par Pierre Fortin directeur général, personne dûment autorisée.

Ci-après appelé, Partenariat

ET

CORPORATION (nom de la Corporation), personne morale ayant sa principale place d'affaires au (adresse : no civique, rue, ville, province, code postal), agissant et représentée par (nom du représentant) dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il (elle) le déclare.

Ci-après appelé, Finaliste

ATTENDU QUE le Finaliste a dûment franchi la première étape du Concours *Créer l'hiver au Quartier des spectacles* (ci-après nommé Concours) et que le Jury l'a retenu comme Finaliste afin de franchir la prochaine étape et fournir la Prestation prévue au Règlement du concours (Annexe 1 du présent document).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. OBJET

Le Partenariat retient les services du Finaliste qui s'engage selon les conditions, termes et modalités du Concours à réaliser la Prestation de la deuxième étape conformément au Règlement du concours.

2. DÉFINITIONS ET PRÉSENCE

2.1 « Annexe 1 » : Règlement du concours *Créer l'hiver au Quartier des spectacles*.

2.2 L'« Annexe 1 » fait partie intégrante du présent contrat. Le texte du présent contrat prévaut sur toute disposition ou condition de son Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

3. OBLIGATIONS DU FINALISTE

En considération de la somme qui lui est versée par le Partenariat en vertu de l'article 4, le Finaliste s'engage à :

- fournir au Partenariat une Prestation conforme à l'Annexe 1, au Programme, au budget et aux échéanciers préétablis;
- fournir au Partenariat une Prestation tenant compte des instructions formulées éventuellement par le Jury, des instructions formulées par le Partenariat lors de la visite de site ainsi que des autres documents transmis par le Partenariat;
- fournir au Partenariat une Prestation de qualité en y consacrant toute sa compétence et ses capacités générales;
- fournir au Partenariat sa Prestation déposée dans les délais prévus à l'Annexe 1;

- prendre à sa charge tous les frais de bureau, de secrétariat, de reproduction, de messagerie, poste et télécommunications ainsi que les frais de déplacement et de séjour;
- concéder au Partenariat, et il lui concède par les présentes, en considération de la somme payée en vertu du présent contrat, une licence non exclusive, sans limite de territoire et pour la durée prescrite par la Loi sur le droit d’auteur, autorisant celui-ci à reproduire et diffuser sur quelque support que ce soit, y compris son site Internet, tous les documents de la Proposition du Finaliste. Cette licence est consentie à des fins non commerciales et d’archivage;
- s’il est déclaré Lauréat du concours par le Partenariat et que ce dernier donne suite au concours, le Finaliste s’engage à exécuter ses services professionnels conformément aux stipulations du Règlement.

4. OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

En considération par le Finaliste de toutes et chacune de ses obligations en vertu du Concours, le Partenariat s’engage à lui verser une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) plus les taxes applicables. Cette somme est payable dans les trente (30) jours de la présentation d’une facture par le Finaliste après que le ou les Lauréats auront été désignés par le Jury.

5. CONFIDENTIALITÉ

Les travaux et autres documents produits par le Finaliste en vertu du présent contrat ainsi que tous les renseignements, matériel ou documents communiqués par le Partenariat au Finaliste dans le cadre du Concours sont considérés comme confidentiels et le Finaliste ne peut en aucun cas les divulguer à un tiers autre qu’un membre de son équipe sans le consentement préalable écrit du Partenariat.

6. DÉFAUT

Le Finaliste est en défaut :

- s’il refuse ou néglige d’exécuter une de ses obligations du présent contrat;
- s’il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l’objet d’une ordonnance de séquestre;
- si le Finaliste devient inadmissible à quelque titre que ce soit au Concours;
- à l’exception de la situation prévue ci-haut qui entraîne la résiliation automatique du contrat, le Partenariat doit adresser un avis de défaut au Finaliste l’enjoignant d’y remédier dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de cet avis; à défaut par le Finaliste de remédier à son défaut, le contrat sera alors résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans autre avis ni délai et sans préjudice quant aux droits et recours du Partenariat pour les dommages subis;
- le Finaliste n’a alors droit à aucune indemnité ni honoraires pour les services alors rendus jusqu’à la date de résiliation du contrat;
- le Partenariat est le seul et unique juge aux fins de déterminer si le Finaliste a remédié aux défauts énoncés à l’avis dans le délai imparti;
- le Finaliste renonce à tout recours à l’encontre du Partenariat en cas de résiliation du contrat.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et prend fin, sous réserve d’autres dispositions, lorsque le Jury de sélection dépose sa recommandation au Partenariat quant aux projets Lauréats.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page du présent contrat ou à toute autre adresse, dans le district judiciaire de Montréal, dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé conformément à 8.2.

8.2 Avis

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, devra être donné par écrit et devra être transmis par poste recommandé, télécopieur, courriel ou messenger à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée à la première page ou aux coordonnées suivantes :

Pour le Partenariat

À l'attention de Monsieur Pascal Lefebvre
Directeur de la programmation
Fax : (514) 879-1105
pascal.lefebvre @quartierdesspectacles.com

Pour le Finaliste

À l'attention de _____
Téléphone : _____
Télécopieur _____
Courriel _____

Cet avis sera réputé avoir été reçu le jour où il a été envoyé par télécopieur, courriel ou messenger, ou le troisième (3e) jour de sa date de mise à la poste. Également, en cas de grève du service postal, un tel avis pourra être aussi livré par huissier ou messenger. Il est alors réputé avoir été reçu le jour de sa livraison ou de son envoi.

8.3 Ayants droit et représentants légaux

Le présent contrat lie les ayants droit et représentants légaux des parties, étant toutefois entendu que les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

8.4 Modification

Aucune modification aux termes de ce contrat n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

8.5 Cession

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, par le Finaliste sans le consentement préalable écrit du Partenariat.

8.6 Validité

Une disposition du présent contrat jugé invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

8.7 Solidarité

Aux fins du présent contrat, si le Finaliste est constitué d'un regroupement de corporations ou de sociétés, chacune des corporations ou chacune des sociétés qui constitue ce regroupement est solidaire des autres. Le paiement effectué à la société qui représente les autres sociétés ou corporations du regroupement décharge le Partenariat de toute responsabilité quant aux disputes qui pourraient surgir à cet égard. De plus, un avis de défaut envoyé à la société ou à la corporation qui représente le regroupement vaut pour tout le regroupement, sans avis particulier à chacun des membres du regroupement.

8.8 Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à Montréal, ce _____ jour du mois de _____ 2010.

POUR LE PARTENARIAT

Par : _____

Pierre Fortin

Directeur général

POUR LE FINALISTE

Par : _____

Finaliste

ANNEXE E – Convention de services type – Commande d'événements «clés en main»

[Ci-après la « Convention »]

ENTRE :

PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, Montréal, Québec H3A 2G4, représentée aux présentes par

(Nom du représentant),

(Poste du représentant), dûment autorisé à agir aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommée « **PARTENARIAT** »)

ET :

(Nom de la compagnie), compagnie dûment constituée, ayant une place d'affaires au

représentée aux présentes par

(Nom du représentant),

(Poste du représentant), dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS : _____

TVQ : _____

(ci-après dénommée « **PRODUCTEUR** »)

OU

(Nom de la personne), personne physique domiciliée et résidant au

TPS : _____

TVQ : _____

(Ci-après dénommé « **PRODUCTEUR** »)

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – COMMANDE DE L'ÉVÉNEMENT

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « Budget » Le Budget est joint à la Convention en Annexe A.
- 1.2 « Concept » Le Concept est joint en Annexe B.
- 1.3 « Échéancier de Diffusion » L'Échéancier est joint en Annexe C, et établit précisément les dates, heures et lieux des Représentations de l'Événement.
- 1.4 « Événement » L'Événement produit d'après le Concept conformément à la Convention.
- 1.5 « Première » Première Représentation officielle devant public de l'Événement.
- 1.6 « Représentation » désigne une représentation devant public de l'Événement. Toutes représentations multiples ou continues à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures constituent une seule et même Représentation.

2. COMMANDE DE L'ÉVÉNEMENT « CLÉS EN MAIN »

- 2.1 Le PARTENARIAT commande au PRODUCTEUR, qui accepte et s'engage à lui livrer, un Événement entièrement monté (dit « clés en main ») réalisé et produit d'après le Concept et conformément au Budget, et dont les Représentations respectent l'Échéancier de Diffusion.
- 2.2 L'Événement est réalisé et produit par le PRODUCTEUR qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.
- 2.3 Aussitôt que possible, le PARTENARIAT avise et fournit au PRODUCTEUR l'Échéancier de Diffusion.

3. CESSION DE L'ÉVÉNEMENT

- 3.1 Cession – Le PRODUCTEUR cède au PARTENARIAT tout droit de propriété matérielle et intellectuelle, incluant notamment tout droit d'auteur, dans le Concept et dans l'Événement, dans les éléments de décors, les accessoires et dans les œuvres incorporées dans le Concept, au fur et à mesure de leur création, notamment de manière à ce que le PARTENARIAT soit seul titulaire de tous les droits nécessaires à l'exploitation ultérieure du Concept, de l'Événement et des œuvres qui y sont incorporées.
- 3.2 Renonciation aux droits moraux – Sous réserve du respect des crédits, le PRODUCTEUR renonce irrévocablement aux droits moraux pouvant exister à l'égard du Concept et des œuvres qui y sont incorporées.
- 3.3 Garantie – Le PRODUCTEUR garantit et se porte fort que toute personne pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard des biens ou droits cédés lui a

préalablement cédé ces droits sans aucune réserve, et a renoncé de la même manière à ses droits moraux.

4. CAPTATION

- 4.1 Le PARTENARIAT est seul à pouvoir produire toute captation, partielle ou totale, de l'Événement et d'exploiter, utiliser et diffuser en tout ou en partie toute telle captation, sans restriction ou autre paiement au PRODUCTEUR.
- 4.2 Le PRODUCTEUR peut produire et diffuser une captation aux fins d'autopromotion, à condition d'avoir l'autorisation préalable et écrite du PARTENARIAT, qui ne peut être retenue déraisonnablement.

5. PAIEMENT

- 5.1 Contrepartie – À titre de paiement complet et final pour la commande de l'Événement et la tenue des Représentations conformément à l'Échéancier de Diffusion, et sous réserve de la pleine et parfaite exécution des obligations du PRODUCTEUR, le PARTENARIAT paye au PRODUCTEUR :

5.1.1 Somme forfaitaire – Une somme forfaitaire, complète et finale de _____ dollars, plus taxes;

[Ci-après la « **Contrepartie** »]

- 5.2 Modalités de paiement – La Contrepartie est payée de la manière suivante :

5.2.1 Versements partiels – Un premier versement, représentant une part de _____ pour cent (_____ %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de _____ dollars à la signature de la Convention;

Un deuxième versement, représentant une part de _____ pour cent (_____ %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de _____ dollars à la date de la première Représentation;

Un troisième versement, représentant une part de _____ pour cent (_____ %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de _____ dollars suite à l'acceptation par le PARTENARIAT du rapport final et des états financiers vérifiés de l'Événement fournis par le PRODUCTEUR.

- 5.3 Modification du nombre de Représentations – La Contrepartie est modifiée de la manière suivante :

5.3.1 Dans le cas où, en raison du Producteur, des Représentations de l'Événement sont annulées ou ne peuvent avoir lieu conformément à l'Échéancier de Diffusion, la Contrepartie payable par le Partenariat au Producteur est diminuée dans la même proportion que le nombre de Représentations annulées par rapport au nombre total de Représentations planifiées. Ce nombre total de Représentations planifiées

n'inclut pas les Représentations ajoutées visées par le sous-paragraphe qui suit.

5.3.2 Dans le cas où le Partenariat ajoute de nouvelles Représentations de l'Événement à l'Échéancier de Diffusion, le Partenariat paye alors au Producteur pour chaque nouvelle Représentation une somme forfaitaire, totale et finale de _____ dollars, plus taxes.

6. OBLIGATIONS ET DROITS DU PRODUCTEUR

- 6.1 Qualité professionnelle – Le PRODUCTEUR réalise et produit l'Événement d'après le Concept selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, et garantit la qualité professionnelle de l'Événement ainsi que la tenue professionnelle et ponctuelle des Représentations conformément à l'Échéancier de Diffusion.
- 6.2 Coûts – Le PRODUCTEUR paye et assume entièrement tous les coûts encourus dans le cadre de la conception, la réalisation, la production et la diffusion de l'Événement et de la tenue des Représentations, incluant les coûts de pré-production, de production et d'exploitation de l'Événement tels que plus amplement décrits au Budget.
- 6.3 Direction artistique – Le PRODUCTEUR assume la direction artistique de la réalisation et de la production de l'Événement. Le PRODUCTEUR est entièrement responsable de la planification et de l'organisation de la production. Sous réserve de ses obligations contenues à la Convention, le PRODUCTEUR a le libre choix des moyens d'exécution de ses services
- 6.4 Personnel – Le PRODUCTEUR est responsable de retenir les services des personnes requises pour l'exécution des obligations qui lui incombent, notamment du personnel artistique et technique. Le PRODUCTEUR est seul responsable de la rémunération de toutes ces personnes.
- 6.5 Entretien – Le PRODUCTEUR fournit tout le personnel chargé de l'entretien des lieux où sont tenus les Représentations, et en supporte les coûts.
- 6.6 Sécurité – Le PRODUCTEUR fournit tout le personnel chargé de la sécurité des lieux où sont tenus les Représentations, et en supporte les coûts.
- 6.7 Œuvre protégée – Le PRODUCTEUR ne peut inclure dans l'Événement aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit valablement intervenu à cet effet à la pleine satisfaction du PARTENARIAT, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 6.8 Information – Le PRODUCTEUR fait rapport régulièrement, et à tout moment à la simple demande du PARTENARIAT, de l'avancement des travaux, et lui fournit dans les meilleurs délais toute information ou tout document que celui-ci requiert.
- 6.9 Permis – Le PRODUCTEUR s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, droits de diffusion musicale, exigés en lien avec la tenue de l'Événement et des activités qui y sont reliées.

- 6.10 Règlementation municipale – Le PRODUCTEUR s'engage à se soumettre et à respecter les divers règlements municipaux ainsi que des lois applicables sur le territoire et sur les lieux de présentation de l'Événement.
- 6.11 Matériel promotionnel – Le PRODUCTEUR fournit à la demande du PARTENARIAT le matériel nécessaire pour permettre au PARTENARIAT de produire le matériel promotionnel requis.
- 6.12 Participation à la promotion – À la demande du PARTENARIAT, le PRODUCTEUR participe à la promotion de l'Événement et s'assure que son personnel artistique ou autre, dans la mesure du possible, collabore à la campagne de relations de presse ou de toutes autres activités servant à promouvoir la diffusion de l'Événement.
- 6.13 Laissez-passer – Le PRODUCTEUR fait parvenir au PARTENARIAT les noms et fonctions de toute personne dont la présence est nécessaire à la Représentation, à des fins d'accréditation (laissez-passer), au plus tard une semaine avant la tenue de la Représentation.
- 6.14 Entreposage des décors – Le PRODUCTEUR doit entreposer dans des conditions assurant leur conservation et ne pas utiliser les éléments de l'Événement nécessaires à de nouvelles Représentations dans le cas d'exploitation ultérieure.
- 6.15 Partenariats et commanditaires – Avec l'accord préalable du PARTENARIAT, qui peut refuser à sa seule discrétion, le PRODUCTEUR peut s'adjoindre des commanditaires ou former des partenariats avec des tiers aux fins de la réalisation et la production de l'Événement ainsi qu'aux fins de la tenue des Représentations, sous réserves du respect des dispositions contenues à la Convention et des conditions suivantes :
- 6.16 Prêt de matériel – Si, dans le cadre de la production de l'Événement ou de la tenue des Représentations, des biens appartenant au PARTENARIAT sont utilisés par le PRODUCTEUR, il est convenu que ces biens sont loués au PRODUCTEUR conformément aux articles 1851 et suivants du Code civil du Québec.

Par ailleurs, les parties peuvent convenir par écrit et explicitement que ces biens utilisés sont prêtés à titre gratuit conformément aux articles 2312 et suivants du Code civil du Québec.

Qu'il s'agisse d'une location ou d'un prêt, le PRODUCTEUR est responsable de la parfaite conservation de tout bien loué ou prêté par le PARTENARIAT. Le PRODUCTEUR est donc notamment responsable du bris, de la perte, du vol et de toute détérioration du bien pour sa pleine valeur à neuf. Le PRODUCTEUR doit conséquemment assurer le bien pour sa pleine valeur à neuf et fournir une preuve d'assurance au PARTENARIAT.

- 6.17 Rapport – Suite à la dernière Représentation de l'Événement, le PRODUCTEUR produit et transmet au PARTENARIAT dans les meilleurs délais un rapport *post-mortem* de l'Événement ainsi que des états financiers vérifiés couvrant tous les éléments financiers de l'Événement.

Le rapport doit identifier les problèmes particuliers rencontrés dans le cadre de la production de l'Événement et de la tenue des Représentations, afin de mieux les

éviter dans une prochaine production, identifier les aspects positifs ayant particulièrement contribué à la réussite de l'Événement, et couvrir notamment les conditions de réalisation et de production.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

7.1 Promotion – Le PARTENARIAT est seul et unique responsable de la communication publique en lien avec l'Événement, et notamment de toute publicité et promotion.

7.2 Diffusion – Le PARTENARIAT fournit:

7.2.1 La scène : le lieu et la scène en bon état de fonctionnement.

7.2.2 Matériel technique : Les parties conviennent au préalable des éléments de matériel technique que le PARTENARIAT s'engage à fournir à ses frais.

7.2.3 Le personnel : Les parties conviennent au préalable du personnel que le PARTENARIAT s'engage à fournir, et conviennent de la répartition des coûts afférents.

8. ASSURANCES

8.1 Le PRODUCTEUR s'engage à contracter, à ses frais une assurance adéquate couvrant les dommages matériels, le bris, feu, vol et vandalisme du matériel en relation avec la conception, la réalisation et la présentation de l'Événement, et à fournir la preuve de cette couverture d'assurance sur demande simple du PARTENARIAT.

8.2 Le PRODUCTEUR garantit et tient le Partenariat et la ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le TITULAIRE) indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par le PRODUCTEUR, ses employés, ses préposés, ses représentants ou contractants en relation avec l'Événement.

8.3 Le PRODUCTEUR s'engage, en outre, à prendre fait et cause pour le TITULAIRE dans toute réclamation ou poursuite contre le TITULAIRE, à l'indemniser de toute dépense, de tout jugement et de toute condamnation qui pourrait être prononcé contre le TITULAIRE et à payer en ses lieux et place toutes sommes qu'il aurait à déboursier avant ou après jugement, en raison de ce qui est prévu au précédent article.

8.4 Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Événement, le PRODUCTEUR obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité émise par une compagnie d'assurance ayant son siège social ou une place d'affaires au Québec, accordant pour l'Événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 M\$) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle le TITULAIRE doit être désigné comme co-assuré. Cette police d'assurance doit protéger le PRODUCTEUR et le TITULAIRE pendant toute la période au cours de laquelle le PRODUCTEUR aura accès au site, soit avant, pendant ou après la tenue de l'Événement. Cette police d'assurance

doit comporter l'avenant fourni par le TITULAIRE et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe E.

9. CRÉDITS

9.1 Conformément à la politique de communication du PARTENARIAT, les mentions suivantes feront l'objet de publication en lien avec l'Événement :

PARTENARIAT : « Créé et produit grâce au soutien du Quartier des Spectacles de Montréal »

CONCEPTEURS : « Création du Concept »

PRODUCTEUR : « Produit par _____ »

9.2 Cependant, il est entendu que le PARTENARIAT n'est aucunement responsable de la négligence de tiers de mentionner ces crédits.

10. COMMUNICATIONS

10.1 Le PRODUCTEUR reconnaît l'exclusivité du PARTENARIAT quant aux communications entourant l'Événement et s'engage à respecter la politique du PARTENARIAT exposé en Annexe D.

PARTIE II – EXPLOITATION ULTÉRIEURE DU CONCEPT

11. EXPLOITATION ULTÉRIEURE PAR LE PARTENARIAT

11.1 Les parties conviennent immédiatement que dans le cas où un nouvel événement basé sur le Concept est commandé ou produit par le PARTENARIAT, celui-ci paye au PRODUCTEUR, à titre de droits de suite sur le Concept un montant correspondant à **(XX%)** du budget de production final adopté et déboursé pour la production, plus les taxes applicables, étant entendu que ce montant ne peut être inférieur à **XXXX \$** et ne peut être supérieur à **XXXX \$**. Le montant payé est un paiement forfaitaire et final, sans redevances d'aucune sorte.

12. LICENCE EXCLUSIVE

12.1 Attendu que le PRODUCTEUR s'engage à exploiter activement le Concept, le PARTENARIAT concède au PRODUCTEUR une licence exclusive conditionnelle lui permettant de réaliser, produire et exploiter un événement d'après le Concept :

12.1.1 Le territoire de la Licence est le monde, à l'exception du territoire des provinces de l'Ontario et du Québec;

12.1.2 La durée de la Licence est de XX ans à partir de _____
(AAAA-MM-JJ) OU de la date de la dernière
Représentation de l'Événement.

[La « Licence »]

- 12.2 La Licence est conditionnelle à l'accomplissement et au respect des conditions suivantes :
- 12.2.1 Le PRODUCTEUR respecte toute ses obligations conformément à la Convention;
- 12.2.2 Le PARTENARIAT et le PRODUCTEUR négocient de bonne foi et signent un contrat à l'égard de la production et prévoyant notamment un juste paiement au PARTENARIAT pour l'utilisation du Concept et le juste partage des revenus provenant de la production.
- 12.3 Aux fins de négociation du contrat à intervenir, le PRODUCTEUR informe le PARTENARIAT dans les meilleurs délais de toute production éventuelle, incluant notamment les noms et coordonnées des producteurs, coproducteurs, diffuseurs, réalisateurs, artistes, commanditaires et partenaires, ainsi que des personnes contacts, les éléments et plans de la production, les informations financières et budgétaires, et les modifications prévues à apporter au Concept aux fins de la production.
- 12.4 À l'égard de la Licence, et sous réserve des dispositions contenues au contrat à intervenir :
- 12.4.1 Le PRODUCTEUR doit informer continuellement le PARTENARIAT de tout changement notable à l'égard de la production et des informations fournies.
- 12.4.2 Le PARTENARIAT se réserve le droit exclusif de capter en tout ou en partie l'événement à travers le monde et d'en exploiter de quelque manière que ce soit la captation par tout moyen de communication, en tout format, sur tout support et dans tout média.
- 12.4.3 Le PARTENARIAT doit impérativement être mentionné sur tout produit ou matériel promotionnel, incluant notamment tout site internet ou page de médias sociaux, ou à l'occasion de toute représentation d'un événement de la manière suivante :

« Créé grâce au soutien du Quartier des Spectacles de Montréal »

PARTIE III – GÉNÉRAL

13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 13.1 Le PRODUCTEUR garantit respecter toute convention collective de travail applicable dans le cadre de la production de l'Événement, ainsi que toute convention privée de travail ou de services le liant à l'occasion de la production de l'Événement.

- 13.2 Le PRODUCTEUR garantit qu'il n'existe aucun autre contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le PARTENARIAT en vertu de la Convention.
- 13.3 Le PRODUCTEUR garantit qu'à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de toute activité liée à la Convention, il ne portera pas atteinte à la vie privée, à l'image ou à la réputation de quiconque, et qu'il ne violera aucun droit de tiers.

14. INDEMNISATION

14.1 Le PRODUCTEUR et les INTERVENANTS garantissent et tiennent indemne solidairement le PARTENARIAT, ainsi que ses préposés, ayants droit, licenciés et cessionnaires, de tout préjudice :

14.1.1 découlant de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du PRODUCTEUR ou des INTERVENANTS ou découlant de tout différend, litige, réclamation ou procédure judiciaire ou extrajudiciaire dont les allégations, tenues pour avérées, engagent la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du PRODUCTEUR ou des INTERVENANTS, en raison notamment de la fausseté ou de l'inexactitude de leurs déclarations, du bris des garanties ou de tout défaut; et

14.1.2 de toute réclamation relative aux frais et coûts devant être payés par le PRODUCTEUR en lien avec la tenue des Représentations, incluant notamment toute réclamation relative aux cachets, salaires et droits de suite des artistes et de tout membre de l'équipe artistique et technique dont les services sont retenus par le PRODUCTEUR, notamment pour les répétitions et les Représentations, ainsi que tout montant dû aux syndicats et aux autorités fiscales; et

14.1.3 étant entendu que tous tels préjudices incluent notamment tout dommage de quelque nature que ce soit, tous frais et honoraires judiciaires, déboursés, ainsi que tous frais ou dommages légitimes et raisonnables payables par le PARTENARIAT dans le cadre de toute transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

[Les « **Préjudices** »]

14.2 Clause pénale – De plus, dans le cas où le PARTENARIAT retient les services d'avocats, une indemnité est ajoutée à tous tels Préjudices représentant les frais et honoraires extrajudiciaires. Cette indemnité est fixée à un montant équivalant à vingt pour cent (20 %) de la valeur des Préjudices.

14.3 En tout état de cause, le PARTENARIAT se réserve tous les recours qui lui sont disponibles.

15. AUCUNE OBLIGATION

15.1 Le PARTENARIAT n'a aucune obligation de diffuser ou d'exploiter l'Événement.

15.2 Le PRODUCTEUR déclare et reconnaît que le PARTENARIAT ne lui fait aucune représentation, ni aucune garantie quant au succès et aux retombées économiques de la tenue des Représentations de l'Événement faisant l'objet de la Convention. Le PRODUCTEUR ne peut faire aucune réclamation relativement à la Convention en invoquant que les activités auraient dû connaître un meilleur succès et alléguant une obligation de résultat.

16. DÉFAUT ET TERMINAISON

16.1 Le PARTENARIAT peut, en tout temps et à sa seule discrétion, annuler définitivement la production de l'Événement et les Représentations tout en conservant les droits acquis en vertu de la Convention. Par contre, le PARTENARIAT doit payer la juste part de la Contrepartie due eu égard aux services alors rendus par le PRODUCTEUR et aux droits acquis par le PARTENARIAT.

16.1.1 Lorsque le PRODUCTEUR est en demeure de plein droit ou en demeure de corriger tout défaut et qu'il néglige de ce faire, le PARTENARIAT peut, sur avis écrit et sans préjudice de tout autre recours disponible, résilier la Convention, conserver tous les droits acquis et poursuivre la production de l'Événement et la tenue des Représentations, seul ou avec tout tiers. De plus, jusqu'au règlement du litige, le PARTENARIAT peut retenir tout paiement autrement dû au PRODUCTEUR.

16.2 Le PRODUCTEUR est notamment en demeure de plein droit s'il fait faillite ou profite des dispositions de toute loi régissant la faillite ou l'insolvabilité.

17. DIFFÉREND

17.1 Arbitrage – Tout différend ou litige concernant l'interprétation, l'application, l'exécution ou la terminaison de la Convention, ou tout autre différend ou litige à l'occasion de la Convention est soumis à la compétence exclusive d'un (1) arbitre unique. L'arbitrage est exécuté conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile du Québec et du Code civil du Québec. Les audiences et réunions des Parties devant l'arbitre se tiennent dans le district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire du Québec ou d'ailleurs pouvant avoir juridiction sur un tel différend ou litige.

18. INTERVENTION DES INTERVENANTS

18.1 Il est entendu entre les Parties à la Convention que le PRODUCTEUR fournit les services personnels des INTERVENANTS pour exécuter les obligations du PRODUCTEUR.

18.2 Engagement – Les INTERVENANTS cautionnent et s'engagent personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitèrent toutes les attestations, déclarations et garanties du PRODUCTEUR en vertu de la Convention. Les INTERVENANTS déclarent et reconnaissent être liés par les déclarations et garanties faites par le PRODUCTEUR à l'occasion de la Convention et être solidairement responsables avec le PRODUCTEUR de la parfaite et complète

exécution de toute et chacune des obligations du PRODUCTEUR en vertu de la Convention.

- 18.3 Considération essentielle – La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières des INTERVENANTS. L'accomplissement des obligations du PRODUCTEUR par les INTERVENANTS personnellement est, pour le PARTENARIAT, une considération essentielle de conclure la Convention.
- 18.4 Départ d'un intervenant – Le départ, la démission ou le renvoi d'un INTERVENANT doit être immédiatement notifié au PARTENARIAT, qui bénéficiera alors d'un délai raisonnable à sa seule discrétion pour choisir et aviser de la résiliation de la Convention. Toute telle résiliation sera faite en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention.
- 18.5 Nom et image – Les INTERVENANTS consentent irrévocablement, pour toute la Durée de la Convention, à ce que leur nom, leur image, leur ressemblance, leur voix et tout autre attribut de leur personnalité soient utilisés en lien avec le Concept, l'Événement, les Représentations et leur promotion.

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19.1 Annexes – Les Annexes à la Convention font partie intégrante de la Convention. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 19.2 Aucune association – Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le PARTENARIAT et le PRODUCTEUR, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 19.3 Assujettissement aux lois du Québec – La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 19.4 Cessibilité – Le PRODUCTEUR ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du PARTENARIAT.
- 19.5 Convention de service – La Convention est un contrat de service au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 19.6 Engagement – Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 19.7 Intégralité – La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 19.8 Modification – Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.

- 19.9 Non-renonciation – Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 19.10 Portée – La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 19.11 Titres – Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

20. DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elle, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

Enfin, chacune des Parties déclare et reconnaît que chacune des dispositions des présentes est raisonnable et nécessaire aux fins de protéger leurs intérêts respectifs.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

**PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES**

(Signature)

(Nom du représentant, titre)

PRODUCTEUR

(Signature)

(Nom du représentant, titre)

INTERVENANTS

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

ANNEXE A
BUDGET

ANNEXE B
CONCEPT

ANNEXE C
ÉCHÉANCIER DE DIFFUSION

ANNEXE D
COMMUNICATIONS

1. Le PRODUCTEUR reconnaît l'exclusivité du PARTENARIAT quant aux communications entourant l'Événement. Le PARTENARIAT vise ainsi à :
 - 1.1 Encadrer et assurer le succès de la stratégie de communications en lien avec l'Événement;
 - 1.2 S'assurer du respect des protocoles de visibilité établis avec les partenaires et les commanditaires de l'Événement;
 - 1.3 S'assurer du respect des crédits des créateurs; et
 - 1.4 Protéger la notoriété du Quartier des Spectacles en tant que marque de commerce et de destination culturelle et touristique.

2. Toutes les communications entourant l'Événement, à quelque fin que ce soit, sont gérées et autorisées exclusivement par le PARTENARIAT. Ceci signifie notamment, mais sans en limiter la généralité, que :
 - 2.1 Le PRODUCTEUR ne fait aucune annonce ou déclaration publique, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable du PARTENARIAT, notamment quant à son contenu et à sa forme;
 - 2.2 Toute information relative à l'Événement est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le PARTENARIAT, conformément à la stratégie de communications de l'Événement, à moins d'avis contraire écrit du PARTENARIAT;
 - 2.3 Le PRODUCTEUR s'assure que toute demande d'information, notamment de la part des médias, est automatiquement redirigée à la personne responsable au PARTENARIAT;
 - 2.4 Le PRODUCTEUR avise dans les meilleurs délais le PARTENARIAT relativement à toute reconnaissance, concours, remise de prix ou autre activité publique liée à l'Événement;
 - 2.5 Conformément aux dispositions pertinentes contenues à la Convention, le PRODUCTEUR s'engage à toujours mentionner le PARTENARIAT à l'occasion de toute exploitation, reproduction ou présentation publique du

- Concept, et ce, dans tous ses outils de communications, incluant notamment tout outil promotionnel, site internet ou annonce publicitaire;
- 2.6 Conformément aux dispositions pertinentes contenues à la Convention, et dans les limites du possible, les crédits de création du PRODUCTEUR sont mentionnés dans tous les supports de communication, sous la forme d'une mention écrite, et non pas graphique, ce qui exclut notamment tout logo. Tous les crédits des équipes du PRODUCTEUR seront détaillés sur la fiche du site internet et le dossier de presse de l'Événement; et
3. Le PARTENARIAT et le PRODUCTEUR travaillent de concert aux fins de la création et de l'exécution de la stratégie de communication relative à l'Événement. Notamment :
- 3.1 Le PARTENARIAT informe le PRODUCTEUR de la stratégie de communication développée à l'égard de l'Événement, et invite le PRODUCTEUR à y participer activement;
- 3.2 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir, tôt dans le processus, des propositions de visuel, de titres et de slogans, une courte description de l'Événement et une liste des partenaires et des crédits afin d'alimenter la réflexion de l'équipe des communications du PARTENARIAT.
- 3.3 Toutefois, le PARTENARIAT a le pouvoir de décider ultimement de tout élément lié à la stratégie de communication. Le PARTENARIAT se réserve notamment le droit de modifier et de déterminer le visuel, le titre, le slogan et la courte description;
- 3.4 Le PARTENARIAT peut ensuite incorporer ces éléments dans ses différents outils de communication sans avoir à demander l'approbation du PRODUCTEUR. Toutefois, le PARTENARIAT communique au PRODUCTEUR les principaux outils de communications aux fins d'information;
- 3.5 Le PARTENARIAT réalise, en collaboration avec le PRODUCTEUR, un plan de communication détaillé relativement à l'Événement;
- 3.6 Les Parties coordonnent, en respectant la stratégie de communication, le dévoilement échelonné de l'Événement; et
- 3.7 Sous réserve du consentement préalable et écrit du PARTENARIAT quant au contenu et à la forme, le PARTENARIAT permet au PRODUCTEUR d'annoncer et publier dans les médias, incluant notamment sur son site internet et dans les médias sociaux, sa participation à l'Événement ainsi que des textes, des photos et des vidéos en lien avec l'Événement.
4. Le PRODUCTEUR ne peut s'adjoindre de partenaire ou de commanditaire à moins d'obtenir l'autorisation préalable du PARTENARIAT.

ANNEXE F – Dossier de production

Au cours des cinq jours suivant la signature de la convention de services, Le Lauréat participera à une rencontre de démarrage et rédigera, en étroite collaboration avec le Partenariat, selon les termes de l'entente, une charte des responsabilités. Elle devra notamment inclure, mais sans s'y restreindre :

- fournir un plan du site et des infrastructures, si nécessaire;
- évaluer et établir les besoins d'ordres technique et logistique et de production;
- établir et superviser les besoins relatifs à l'installation, au montage, à la vidéo, à l'éclairage et au son;
- planifier et embaucher du personnel technique, de sécurité, logistique et artistique;
- fournir le matériel de son, d'éclairage et de vidéo nécessaire à l'installation ainsi que tout autre accessoire incluant décors et costumes s'il y a lieu;
- prendre des dispositions pour le déplacement du personnel technique, logistique et artistique;
- préparer les récapitulatifs et les scénarios pour les faire approuver par le Partenariat;
- fournir et coordonner un calendrier de répétition pour approbation par le Partenariat;
- coordonner le montage et le démontage de l'installation sur le site;
- assurer la liaison avec les fournisseurs de matériel logistique et d'équipement de production;
- conclure tous les contrats nécessaires (qui seront signés entre le Lauréat et des sous-traitants), incluant tous les droits relatifs à la production, en veillant à ce que toutes les ententes syndicales, les règlements sur la santé et la sécurité, tous les codes du bâtiment provincial et fédéral ainsi que les directives en matière d'électricité soient respectées;
- fournir une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur de cinq millions de dollars (5M \$) pour toute la durée de la production.